

Fiche Mémo Ass fam 	Relai et agrément : ce qu'il faut retenir.	AGREMENT - 2
---	---	---------------------

Mon agrément détermine ma capacité d'accueil. Il n'est pas nominatif, donc en l'absence d'un enfant, un autre peut être accueilli sans impact sur la capacité d'accueil.

1 accueil = 1 place d'agrément

Le SAF demande que chaque enfant accueilli de façon permanente puisse bénéficier d'une chambre individuelle.

La Loi prévoit que l'agrément ne dépasse pas 3 accueils simultanés.

Au-delà, des dérogations sont possibles pour des situations exceptionnelles. (ex : regroupement fratrie, besoin spécifique).

L'accueil relai ponctuel, pour remplacer un collègue ass fam en congés, ou en arrêt maladie par exemple, ne nécessite pas une place sur l'agrément. Pour autant, il doit toujours faire l'objet d'une validation par les différents services concernés*.

Le SAF n'exige pas de chambre individuelle dans le cadre d'un relai de courte durée.



Récapitulons...

ACCUEIL PÉRENNE

1 place d'agrément

1 chambre individuelle

Je ne dépasse pas ma capacité d'accueil.

Cas particulier de L'ACCUEIL RELAI REGULIER

Dans certains cas, notamment à l'occasion de prises en charge lourdes, difficiles, un enfant peut être amené à aller souvent, par exemple 2 à 3 we/mois et la moitié des vacances scolaires, chez un autre ass fam. La prise en charge est alors en partie partagée. La fréquence des séjours de l'enfant et le travail demandé peuvent nécessiter alors qu'il occupe une place d'agrément (à voir avec la PMI).

NB : Il est important pour l'enfant d'avoir autant que possible le **même lieu de relai** (stabilité).

NB2 : Quand l'enfant accueilli est absent (colo, séjour chez ses parents...), et que l'ass fam n'est pas en situation de congés, **le service peut lui demander d'effectuer un relai** sur la période concernée.

NB3 : Il n'est plus possible de faire de nouveaux accueils, même en relai, **dès 67 ans**.

ACCUEIL RELAI PONCTUEL

Le dépassement temporaire de l'agrément est autorisé*.

Partage de chambre autorisé

Points de vigilance :

- En cas de partage de chambre : même sexe, ou même fratrie jusqu'à nécessité de préserver l'intimité, attention aux compatibilités des profils et problématiques, permettre un espace de vie suffisant pour l'enfant (taille suffisante de la chambre)
- Couchage d'appoint autorisé pour des courts séjours
- Endroit à prévoir pour que l'enfant range ses affaires personnelles : étagère, coffre...
- Vigilance à la concentration d'enfants : ne pas multiplier les relais, 1 ou 2 idéalement. 3 grand max selon la taille de la maison.
- Présentation de l'enfant : remplir la fiche navette relais avec les informations nécessaires (habitudes, traitements, rdv, droits, modalités d'organisation du relai, coordonnées utiles...)
- Continuité de la prise en charge : assurer les déplacements nécessaires (droits de visite, rdv médicaux etc...)
- Contenu du séjour : le relai est l'occasion de vivre une autre expérience de vie familiale. Partage, découverte, stimulation et ouverture sont attendus.



- Un retour sur le déroulement du séjour doit être fait à l'ass fam initial et l'éducateur référent de l'enfant. Penser également aux souvenirs !

*voir formulaire lié à l'art. 421/18 du CASF.